

Informations à l'intention des ressortissants de pays tiers sur le traitement des données à caractère personnel dans le système d'entrée/de sortie

Le système d'entrée/de sortie(1) contient des données à caractère personnel concernant les ressortissants de pays tiers qui entrent sur le territoire des États membres(2) pour un court séjour (maximum 90 jours sur une période de 180 jours). Les informations relatives à vos entrées et sorties du territoire des États membres et, le cas échéant, les informations concernant un refus d'entrée seront enregistrées dans le système d'entrée/de sortie.

À cette fin, vos données sont collectées et traitées par la police fédérale et l'Office des étrangers. Veuillez trouver ci-dessous les coordonnées. Vos données à caractère personnel sont traitées pour la gestion des frontières, la prévention de l'immigration irrégulière et la facilitation de la gestion des flux migratoires. Cela est requis conformément au Règlement (UE) 2017/2226(3), en particulier les articles 14, 16 à 19 et 23 des chapitres II et III du règlement.

Veillez noter que le système d'entrée-sortie (EES) est mis en œuvre progressivement. Pendant cette période, qui débute le 12 octobre 2025, il est possible que vos données personnelles, y compris vos données biométriques, ne soient pas collectées aux fins du système d'entrée-sortie aux frontières extérieures de tous les États membres. Si la collecte de ces informations est obligatoire et que vous choisissez de ne pas les fournir, l'accès vous sera refusé. Durant cette phase de mise en œuvre progressive, vos données ne seront pas automatiquement ajoutées à une liste de personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée. De plus, vous ne pourrez pas vérifier la durée restante de votre séjour via le site web de l'EES ou les équipements aux points de passage frontaliers. Vous pouvez vérifier la durée de votre séjour autorisé à l'aide du calculateur de courts séjours disponible sur le site de la Commission européenne à l'adresse suivante : <https://travel-europe.europa.eu>

Quelles données sont collectées, enregistrées et traitées ?

Lors des contrôles aux frontières extérieures des États membres, la collecte de vos données à caractère personnel est obligatoire afin de vérifier si les conditions d'entrée sont remplies. Les données à caractère personnel suivantes sont collectées et enregistrées :

- 1/ les données de votre document de voyage, et
- 2/ les données biométriques de votre image faciale et de vos empreintes digitales(4).

Des données vous concernant sont également collectées à partir d'autres sources, en fonction de votre situation :

- 1/ le système d'information sur les visas : données de votre dossier personnel, et
- 2/ le système européen d'information et d'autorisation de voyage : notamment le statut de votre autorisation de voyage et éventuellement votre statut de membre de la famille.

(1) Règlement (UE) 2017/2226 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) no 767/2008 et (UE) no 1077/2011.

(2) Autriche, Belgique, Bulgarie, Tchéquie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède et Suisse.

(3) Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES, à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) no 767/2008 et (UE) no 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

(4) Veuillez noter que les empreintes digitales des ressortissants de pays tiers qui n'ont pas besoin d'un visa pour entrer dans l'espace Schengen et des titulaires de documents facilitant le transit seront également stockées dans le système d'entrée/de sortie. Si vous avez besoin d'un visa pour entrer dans l'espace Schengen, vos empreintes digitales seront déjà stockées dans le système d'information sur les visas dans le cadre de votre dossier y afférent, et elles ne seront pas chargées à nouveau dans le système d'entrée/de sortie.

Que se passe-t-il si vous ne fournissez pas les données biométriques demandées ?

Si vous ne fournissez pas les données biométriques demandées pour l'enregistrement, la vérification ou l'identification dans le système d'entrée/de sortie, l'accès aux frontières extérieures vous sera refusé.

Qui a accès à vos données ?

Les États membres ont accès à vos données aux fins de gestion des frontières, de facilitation des passages frontaliers, d'immigration et d'application de la loi. Europol peut également avoir accès à vos données à des fins d'application de la loi. Sous des conditions strictes, vos données peuvent également être transmises à un État membre, à un pays tiers ou à une organisation internationale mentionnée à l'annexe I du Règlement (UE) 2017/2226(5) aux fins de retour(6) ou d'application de la loi(7).

Vos données sont conservées dans le système d'entrée/de sortie pendant les périodes suivantes, puis sont automatiquement supprimées(8) :

1/ les enregistrements de chaque entrée, sortie ou refus d'entrée sont conservés pendant trois ans à compter de la date de l'enregistrement de l'entrée, de la sortie ou du refus d'entrée(9) ;

2/ le dossier personnel contenant vos données à caractère personnel est conservé pendant trois ans et un jour à compter de la date du dernier enregistrement de sortie ou du refus d'entrée, si aucun nouvel enregistrement d'entrée n'a été effectué au cours de cette période ;

3/ si aucun enregistrement de sortie n'a été effectué, vos données sont conservées pendant cinq ans à compter du dernier jour du séjour autorisé.

Durée restante du séjour autorisé et dépassement de la durée du séjour autorisé

Vous avez le droit de recevoir des informations du garde-frontière sur la durée maximale restante du séjour autorisé sur le territoire des États membres. Vous pouvez également consulter le site web <https://travel-europe.europa.eu> ou, si elle est disponible, l'équipement installé aux frontières pour vérifier vous-même la durée restante de votre séjour autorisé.

Si vous dépassez la durée de votre séjour autorisé, vos données seront automatiquement ajoutées à une liste de personnes identifiées (une liste des personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée). Cette liste est accessible aux autorités nationales compétentes afin qu'ils puissent prendre les mesures appropriées.(10)

Cependant, si vous pouvez fournir aux autorités compétentes des preuves crédibles que vous avez dépassé la durée de séjour autorisée en raison d'événements imprévus et graves, vos données à caractère personnel peuvent être rectifiées ou complétées dans le système d'entrée/de sortie, et vous pouvez être retiré de la liste des personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée.

(5) Organisation des Nations unies, Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou Comité international de la Croix-Rouge.

(6) Article 41, paragraphes 1 et 2, et article 42.

(7) Article 41, paragraphe 6.

(8) Si vous êtes soumis à l'obligation de visa, vos empreintes digitales ne seront pas stockées dans le système d'entrée/de sortie, car elles le sont déjà dans le système d'information sur les visas.

(9) Dans le cas des ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de citoyens mobiles de l'Union, de l'EEE ou de la Suisse (c'est-à-dire de citoyens de l'Union, de l'EEE ou de la Suisse qui se rendent dans un État autre que celui dont ils ont la nationalité ou qui y résident déjà) et qui accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union, de l'EEE ou de la Suisse, chaque enregistrement d'une entrée, d'une sortie ou d'un refus d'entrée sera conservé pendant un an à compter de la date d'enregistrement de la sortie ou du refus d'entrée.

(10) Le calcul de la durée du séjour autorisé et la production de signalements à l'intention des États membres lorsque le séjour autorisé a expiré ne s'appliquent pas aux ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille de citoyens mobiles de l'Union, de l'EEE ou de la Suisse (c'est-à-dire de citoyens de l'Union, de l'EEE ou de la Suisse qui se rendent dans un État autre que celui dont ils ont la nationalité ou qui y résident déjà) et qui accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union, de l'EEE ou de la Suisse.

Vos droits concernant le traitement des données à caractère personnel

Vous avez les droits suivants :

- 1/ demander au responsable du traitement l'accès aux données vous concernant ;
- 2/ demander la rectification ou le complément des données inexactes ou incomplètes vous concernant, et
- 3/ demander l'effacement des données à caractère personnel vous concernant traitées de manière illicite ou la limitation de leur traitement.

Si vous souhaitez exercer un ou plusieurs des droits mentionnés aux points 1, 2 et 3, vous pouvez contacter le responsable du traitement ou le délégué à la protection des données ci-dessous.

Coordonnées :

Responsable(s) du traitement : Ministre de la sécurité et de l'intérieur Rue de Louvain 1 1000 Bruxelles, Belgique Office des étrangers Boulevard Pacheco 44 1000 Bruxelles, Belgique	Délégué(s) à la protection des données : Police fédérale (CG/ISPO) Rue Royale 202A 1000 Bruxelles, Belgique https://www.politie.be/5998/nl/contact/contactformulier Office des étrangers Boulevard Pacheco 44 1000 Bruxelles, Belgique dpo.dvzoe@ibz.fgov.be
--	--

Conformément à la répartition des tâches entre les autorités des États membres et les agences européennes concernées, vous pouvez **déposer une plainte** auprès de :

Conformément à la répartition des tâches entre les autorités des États membres et les agences européennes concernées, vous pouvez déposer une plainte auprès de : L'autorité de contrôle Belge responsable du traitement de vos données (par exemple, si vous estimez que vos données ont été enregistrées de manière incorrecte) : Organe de contrôle de l'information policière Rue de Louvain 48 1000 Bruxelles https://www.contrôleorgaan.be/nl/contact Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 1000 Bruxelles, Belgique contact@apd-gba.be	Le Contrôleur européen de la protection des données pour les questions liées au traitement des données par les agences européennes : Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) Rue Wiertz 60, 1047 Bruxelles, Belgique https://edps.europa.eu
---	--

Pour plus d'informations, consultez le site web public du système d'entrée/de sortie :

<https://travel-europe.europa.eu>